



COUNCIL OF EUROPE    CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 5 mai 2004

ACFC/INF/OP/I(2004)003

**COMITE CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA  
PROTECTION DES MINORITES NATIONALES**

---

**AVIS SUR L'IRLANDE**  
(adopté le 22 mai 2003)

---

## RÉSUMÉ

A la suite de la réception du Rapport étatique initial de l'Irlande le 13 novembre 2001 (attendu pour le 1<sup>er</sup> septembre 2000), le Comité consultatif en a commencé l'examen lors de sa 12<sup>e</sup> réunion, du 26 au 30 novembre 2001. Dans le cadre de cet examen, une délégation du Comité consultatif s'est rendue en Irlande du 18 au 21 mars 2003 afin d'obtenir des compléments d'information, de la part de représentants du gouvernement et d'ONG ainsi que d'autres sources indépendantes, sur la mise en œuvre de la Convention-cadre. Le Comité consultatif a ensuite adopté son avis sur l'Irlande lors de sa 17<sup>e</sup> réunion, le 22 mai 2003.

S'agissant de la mise en œuvre de la Convention-cadre, le Comité consultatif considère que l'Irlande a fait des efforts louables pour établir un cadre légal et institutionnel susceptible de contribuer à la protection et à la promotion des droits des personnes appartenant à des minorités nationales, notamment grâce à la législation sur l'égalité récemment adoptée (loi sur l'égalité en matière d'emploi de 1998 et loi sur l'égalité de régime de 2000) et à la création de la Commission des droits de l'homme.

Le Comité consultatif prend en considération le contexte dans lequel l'Irlande a ratifié la Convention-cadre en tant que partie des engagements souscrits par le gouvernement irlandais en vertu de l'Accord du Vendredi Saint (Belfast) (1998). Le Comité consultatif souligne à cet égard la contribution potentielle que la Convention-cadre pourrait jouer à l'avenir à la lumière des développements issus de la mise en œuvre dudit accord.

Le Comité consultatif considère que, depuis la parution en 1995 du rapport du Groupe de travail sur les Gens du Voyage, le gouvernement irlandais a accru ses efforts, surtout au niveau central, afin d'améliorer la situation des personnes appartenant à cette communauté. Cependant, malgré ces efforts, le Comité consultatif considère qu'il reste encore beaucoup à faire en vue de la mise en œuvre de la Convention-cadre, surtout dans les domaines du logement, de l'éducation, de l'emploi, des soins de santé et de l'accès à certains biens et services par les membres de la communauté des Gens du Voyage. Un décalage existe également entre la politique telle que décidée par les autorités centrales et sa mise en œuvre efficace aux niveaux national et local.

Le Comité consultatif est particulièrement préoccupé par la situation des Gens du Voyage sur le plan du logement et par la lenteur des progrès enregistrés en ce qui concerne la réalisation de l'objectif visant à mettre à la disposition de ces personnes des habitations supplémentaires, y compris des aires de stationnement.

Le Comité consultatif reconnaît que le racisme devient en Irlande une question de plus en plus préoccupante et affectant non seulement les Gens du Voyage mais également les nouvelles communautés d'immigrants, y compris les Rom.

Il est nécessaire d'améliorer le degré de participation des personnes appartenant à la communauté des Gens du Voyage et à d'autres communautés aux différents secteurs de la vie économique, sociale et politique. Pour y parvenir, il sera nécessaire de recueillir davantage d'informations statistiques concernant les Gens du Voyage et d'autres groupes et d'impliquer ces personnes dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des initiatives et politiques les concernant.

**COMITE CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE  
POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES**

**AVIS SUR L'IRLANDE**

Table des matières :

- I. Etablissement du présent avis
- II. Remarques générales
- III. Commentaires spécifiques concernant les articles 1 - 19
- IV. Principaux constats et commentaires du Comité consultatif
- V. Remarques conclusives

## I. ETABLISSEMENT DU PRESENT AVIS

1. Le rapport étatique initial de l'Irlande (ci-après : le Rapport étatique), attendu pour le 1<sup>er</sup> septembre 2000, a été reçu le 13 novembre 2001. Le Comité consultatif a commencé son examen lors de sa 12<sup>e</sup> réunion, qui s'est déroulée du 26 au 30 novembre 2001.
2. Dans le cadre de cet examen, le Comité consultatif a identifié un certain nombre de points au sujet desquels il souhaitait obtenir de plus amples informations. Il a donc adressé, en date du 3 février 2003, un questionnaire aux autorités irlandaises. Le gouvernement irlandais a répondu à ce questionnaire le 11 mars 2003.
3. Suite à l'invitation adressée par le gouvernement irlandais et conformément à la règle 32 de la Résolution (97) 10 du Comité des Ministres, une délégation du Comité consultatif s'est rendue en Irlande du 18 au 21 mars 2003, afin d'obtenir des informations complémentaires sur la mise en œuvre de la Convention-cadre de la part des représentants du gouvernement ainsi que d'ONG et d'autres sources indépendantes. Lors de l'établissement du présent avis, le Comité consultatif a également consulté une série de documents provenant de différents organes du Conseil de l'Europe, d'autres organisations internationales ainsi que d'ONG et d'autres sources indépendantes.
4. Le Comité consultatif a ensuite adopté le présent avis lors de sa 17<sup>e</sup> réunion, le 22 mai 2003 et a décidé de le transmettre au Comité des Ministres<sup>1</sup>.
5. Le présent avis est soumis au titre de l'article 26 (1) de la Convention-cadre aux termes duquel, lorsqu'il évalue l'adéquation des mesures prises par une Partie pour donner effet aux principes énoncés par la Convention-cadre, «le Comité des Ministres se fait assister par un comité consultatif» et conformément à l'article 23 de la Résolution (97) 10 du Comité des Ministres, qui dispose que «le Comité consultatif examine les rapports étatiques et transmet ses avis au Comité des Ministres».

---

<sup>1</sup> Le Comité consultatif a décidé, le 30 novembre 2001, lors de sa 12<sup>e</sup> réunion, d'introduire certaines modifications relatives à la structure de ses avis. Il a décidé de mettre un terme à sa pratique en vertu de laquelle il soumettait une «Proposition de conclusions et de recommandations pour le Comité des Ministres» (Chapitre V des précédents avis) et d'introduire un nouveau chapitre IV intitulé «Principaux constats et commentaires du Comité consultatif». Le Comité consultatif a également décidé de soumettre ses «Remarques conclusives» dans le chapitre V au lieu du chapitre IV. Ces changements prennent effet à compter du 30 novembre 2001 et s'appliquent dès lors à tous les avis qui seront adoptés ultérieurement au cours du premier cycle de suivi. Ces changements ont été effectués à la lumière des premières décisions par pays sur la mise en œuvre de la Convention-cadre, adoptées par le Comité des Ministres en octobre 2001.

## II. REMARQUES GENERALES

6. Tout en regrettant que le Rapport étatique ait été soumis avec plus d'un an de retard, le Comité consultatif note avec satisfaction le caractère complet des informations qu'il contient aussi bien sur la législation que sur la pratique relatives à l'application de la Convention-cadre. Le Comité consultatif relève cependant que le Rapport étatique ne fournit qu'une quantité limitée de données statistiques pertinentes pour la Convention-cadre.

7. Le Comité consultatif a pu obtenir un tableau plus complet et plus clair de la situation grâce à la réponse écrite du gouvernement au questionnaire et, surtout, grâce à la visite qu'il a effectuée en Irlande (voir le paragraphe 3 du présent avis). Le Comité consultatif estime que ladite visite - qui comprenait des réunions à Dublin et Galway - a offert une excellente occasion d'instaurer un dialogue direct avec les autorités et diverses autres sources. Les informations complémentaires recueillies auprès du gouvernement et d'autres sources, y compris de représentants des minorités nationales, se sont avérées particulièrement précieuses, surtout sous l'angle de la mise en œuvre pratique des normes pertinentes.

8. Le Comité consultatif reconnaît l'esprit de coopération manifesté par l'Irlande lors de sa participation au processus ayant abouti à l'adoption du présent avis mais regrette que le Rapport étatique ait été établi sans un processus de consultation plus approfondie des personnes appartenant aux minorités nationales ou de représentants de la société civile. Le Comité consultatif exprime l'espoir qu'à l'avenir la préparation du Rapport étatique ou de commentaires par le gouvernement s'accompagnera d'une consultation plus large. Le Comité consultatif note aussi qu'il est nécessaire de prendre des mesures supplémentaires afin d'accroître la sensibilisation à la Convention-cadre, à son rapport explicatif ainsi qu'aux règles relatives à sa procédure de suivi au niveau international, y compris par le biais de la publication et de la diffusion du Rapport étatique et d'autres documents pertinents.

9. Le Comité consultatif prend en considération le contexte dans lequel l'Irlande a ratifié la Convention-cadre : cet acte constituait en effet l'un des engagements souscrits par le gouvernement de l'Irlande en vertu de l'Accord du Vendredi Saint (Belfast) (1998). Le Comité consultatif est conscient du rôle important que la Convention-cadre est appelée à jouer en Irlande, Nord et Sud, aujourd'hui comme à l'avenir.

10. Le Comité consultatif note la position particulière des personnes appartenant à la communauté des Gens du Voyage en Irlande au regard de la Convention-cadre et reconnaît l'importance prépondérante du rapport du Groupe de travail sur les Gens du Voyage (de 1995) en tant que document de référence à cet égard.

11. Le Comité consultatif note que la mise en œuvre de la Convention-cadre est compliquée par le manque de données statistiques précises sur les minorités nationales.

12. Le Comité consultatif note que le récent recensement organisé en 2002 ne comportait aucune question générale, par exemple sur l'appartenance ethnique, permettant aux individus de s'identifier comme appartenant à une minorité nationale. Cependant, le Comité consultatif prend note avec satisfaction du fait qu'il est envisagé d'examiner, par le Bureau central des statistiques (CSO) en consultation avec les représentants des divers groupes concernés, la possibilité d'inclure une telle question dans le recensement de 2006.

13. Le Comité consultatif est au courant du fait que le recensement de 2002 contenait une question permettant aux membres de la communauté des Gens du Voyage de s'identifier. Le Comité consultatif reconnaît que ceci marque un progrès par rapport au recensement précédent, qui prévoyait que l'identification était effectuée par le recenseur. Néanmoins, le Comité consultatif tient à préciser qu'il ne soutient pas une telle pratique consistant à singulariser, en vue de l'auto-identification, un seul groupe de personnes.

14. Le Comité consultatif note plus généralement qu'il y a peu de données précises sur la situation des Gens du Voyage dans des domaines clés tels que l'emploi et l'accès aux soins de santé. Le Comité consultatif considère que, nonobstant l'existence de plans visant à accorder une attention accrue à la collecte de données (visant notamment la prestation de services de santé), il conviendrait d'adopter des mesures supplémentaires pour augmenter la portée et la précision des données disponibles sur les personnes appartenant à des minorités nationales.

15. Le Comité consultatif considère que, lors de la collecte de telles données statistiques, il est important d'interpréter et de traiter les résultats en tenant compte, autant que possible, les choix subjectifs des individus concernant leur affiliation à un groupe particulier. Il est également important que le droit de choisir librement d'être traité ou ne pas être traité comme une personne appartenant à une minorité nationale puisse s'exercer sans qu'aucun désavantage ne résulte de ce choix. En outre, lors de la collecte de ces données, les autorités irlandaises devraient tenir compte des principes contenus dans la Recommandation n° (97) 18 du Comité des Ministres sur la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques. Enfin, il est essentiel aux yeux du Comité consultatif que les personnes appartenant à des minorités nationales soient consultées concernant les modalités pratiques de cette collecte - que cette dernière intervienne dans le cadre d'un recensement ou d'un autre exercice statistique - y compris concernant les questions posées et la manière dont ces données vont être utilisées une fois recueillies.

16. Dans la partie de l'avis qui suit, il est indiqué, s'agissant de certains articles, que leur application n'appelle pas d'observations particulières compte tenu des informations dont le Comité consultatif dispose actuellement. Le Comité consultatif souhaite préciser que cette affirmation ne signifie pas que des mesures suffisantes ont été prises et que les efforts en ce domaine peuvent être ralentis ou arrêtés. Le Comité consultatif estime en effet que la nature des obligations de la Convention-cadre exige des efforts soutenus et constants de la part des autorités afin que soient respectés les principes et les objectifs de cet instrument. En outre, certaines situations, jugées acceptables à ce stade compte tenu de l'entrée en vigueur récente de la Convention-cadre, ne le seront plus nécessairement dans les prochains cycles de contrôle. Enfin, il se peut que certains problèmes qui paraissent relativement mineurs actuellement se révèlent avec le temps avoir été sous-estimés.

### III. COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES ARTICLES 1 A 19

#### Article 1

17. Le Comité consultatif note que l'Irlande a ratifié un large éventail d'instruments internationaux pertinents. D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que la mise en œuvre de cet article ne donne pas lieu à d'autres observations spécifiques.

#### Article 2

18. D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que l'application de cet article ne donne lieu à aucune observation spécifique.

#### Article 3

19. Le Comité consultatif souligne qu'en l'absence d'une définition dans la Convention-cadre elle-même, les Etats parties doivent s'interroger sur le champ d'application personnel qu'ils donneront à cet instrument dans leur pays. La position du gouvernement irlandais est considérée comme procédant d'une telle réflexion.

20. Si le Comité consultatif note, d'une part, que les Etats parties disposent d'une marge d'appréciation à ce sujet pour prendre en compte les conditions propres à leur pays, il constate, d'autre part, que cette marge d'appréciation doit s'exercer en conformité avec les principes généraux du droit international et les principes fondamentaux énoncés à l'article 3. Il souligne notamment que la mise en œuvre de la Convention-cadre ne devrait pas être à l'origine de distinctions arbitraires ou injustifiées.

21. Pour cette raison, le Comité consultatif estime qu'il lui incombe d'examiner le champ d'application personnel donné à la Convention-cadre, afin de s'assurer qu'il n'engendre aucune distinction de ce type. En outre, il considère qu'il est tenu de vérifier la bonne application des principes fondamentaux énoncés à l'article 3.

22. Le Comité consultatif note que le terme «minorité nationale» n'est pas défini en droit irlandais. Le Comité consultatif note cependant que le gouvernement reconnaît la position spéciale de la communauté des Gens du Voyage d'Irlande<sup>2</sup>, avec leur longue histoire, leurs valeurs culturelles, langue, coutumes et traditions, et que les Gens du Voyage figurent parmi les neuf catégories protégées par la législation irlandaise sur l'égalité<sup>3</sup>.

23. Le Comité consultatif note la déclaration, contenue dans le Rapport étatique, selon laquelle la définition des éléments constitutifs d'une minorité nationale est dynamique: le nombre et la composition des minorités nationales dans un Etat donné peuvent évoluer au fil du

---

<sup>2</sup> Le décompte des familles de Gens du Voyage effectué en 2000 par le Département de l'Environnement et des Collectivités locales montre un total, en 2000, de 4 898 familles de Gens du Voyage. Sur la base d'une taille moyenne par famille de 4,9 personnes (recensement CSO 1996), la population des Gens du Voyage s'élèverait donc à environ 24 000 personnes.

<sup>3</sup> Ces catégories sont le sexe, la situation matrimoniale, la situation familiale, l'âge, le handicap, l'orientation sexuelle, la race, la religion et l'appartenance à la communauté des Gens du Voyage.

temps, compte tenu du droit des individus de se considérer comme faisant partie ou pas d'une minorité nationale. Le Comité consultatif considère que cette remarque est particulièrement pertinente si l'on tient compte des développements politiques et autres associés à l'application de l'Accord du Vendredi Saint (Belfast) (1998).

24. Le Comité consultatif se félicite de la déclaration contenue dans le Rapport étatique, selon laquelle les groupes ne constituant pas des minorités nationales peuvent néanmoins bénéficier, article par article, de la protection de la Convention-cadre. Le Comité consultatif apprécie aussi l'inclusion, dans ledit rapport, d'informations sur plusieurs de ces autres groupes indépendamment de la question de savoir si ceux-ci représentent une minorité nationale ou pas. Cette méthode correspond à l'approche adoptée par le Comité consultatif lors de son premier cycle de suivi. A cet égard, le Comité consultatif relève notamment les informations fournies dans le Rapport étatique sur les personnes appartenant à la communauté irlandophone (alors même que l'irlandais est la première langue officielle) - y compris celles vivant dans les régions du *Gaeltacht* - et les références aux personnes appartenant aux communautés protestantes, à la communauté juive et aux non-ressortissants, y compris les Rom et d'autres personnes. Le Comité consultatif note également que le Rapport étatique fait référence à l'écossais d'Ulster.

25. Le Comité consultatif considère donc qu'il serait possible d'envisager l'inclusion, le cas échéant, des personnes appartenant à d'autres groupes dans l'application de la Convention-cadre article par article, et estime que les autorités irlandaises devraient examiner cette question en consultation avec les intéressés.

#### **Article 4**

26. Jusqu'à une période récente, l'Irlande avait une population très homogène. Le Comité consultatif est conscient que dernièrement, l'immigration a contribué à une plus grande diversité de la société irlandaise. Cette évolution a fait naître une série de nouveaux défis concernant la lutte contre la discrimination et la promotion d'une égalité effective, affectant non seulement la communauté des Gens du Voyage (traditionnellement confrontée à la discrimination) mais aussi les communautés de nouveaux immigrants, y compris les demandeurs d'asile et les réfugiés.

27. Le Comité consultatif reconnaît que le gouvernement irlandais a pris ces dernières années plusieurs mesures positives en vue de combattre la discrimination et de promouvoir l'égalité. Le Comité consultatif salue notamment la loi sur l'égalité en matière d'emploi de 1998 qui prohibe toute discrimination dans le cadre de l'emploi pour neuf motifs dont la religion, la race et l'appartenance à la communauté des Gens du Voyage. A cette loi s'ajoute la loi sur l'égalité de régime de 2000 qui protège contre toute discrimination fondée sur les mêmes motifs dans les domaines de l'éducation, la fourniture de biens, de services et de logements, et la cession de biens. Le Comité consultatif note aussi la mise en place d'une nouvelle infrastructure pour étayer cette législation, notamment l'Autorité chargée de l'égalité qui œuvre entre autres à l'élimination de la discrimination et à la promotion de l'égalité, ainsi que le Bureau du directeur des enquêtes en matière d'égalité (le Tribunal de l'Égalité). Le Comité consultatif estime que ces deux institutions ont déjà accumulé une expérience considérable dans le traitement des questions liées à l'égalité.

28. Le Comité consultatif reconnaît l'importance et l'impact de cette législation et de ces institutions. Compte tenu de l'expérience acquise à ce jour dans la mise en œuvre de cette législation, des propositions pourraient être formulées en vue d'en renforcer l'efficacité ainsi que l'infrastructure institutionnelle correspondante. A cet égard, le Comité consultatif croit

comprendre que des appels ont été lancés en faveur de la création d'une obligation positive de la part du secteur public pour promouvoir l'égalité et d'une extension de l'interdiction de discrimination couvrant les fonctions du secteur public dans l'exercice de ses pouvoirs et de ses missions.

29. Le Comité consultatif est conscient de ce que des changements sont également requis en vue d'aligner la législation et la pratique sur les Directives 2000/43/CE et 2000/78/CE<sup>4</sup> de l'Union européenne. Dans ce contexte, le Comité consultatif note que le déplacement de la charge de la preuve dans les affaires de discrimination est appliqué *de facto* par le Tribunal de l'Égalité. Le Comité consultatif se félicite de cet état de choses et encourage le gouvernement à confirmer légalement ce principe dans le cadre de la révision actuelle de la législation portant sur le principe d'égalité visant à mettre en œuvre les directives de l'Union européenne susmentionnées.

30. Concernant les règles procédurales résultant de la législation sur l'égalité en vigueur, le Comité consultatif n'ignore pas que certaines critiques ont été formulées concernant le niveau des indemnisations accordées par le Tribunal de l'Égalité, ainsi que les délais fixés pour le dépôt d'une plainte. Le Comité consultatif sait également que l'Autorité chargée de l'égalité réclame l'élargissement de son rôle et de ses pouvoirs afin d'être en mesure d'évaluer la compatibilité de diverses lois avec la législation relative à l'égalité, d'intenter des actions collectives en cas de besoin et d'intervenir comme tierce partie dans les procès relatifs à la promotion de l'égalité ou à l'élimination de la discrimination. Le Comité consultatif considère que ces questions méritent un examen plus approfondi de la part du gouvernement, mais qu'il convient de veiller, le cas échéant, à éviter les risques d'empiètement sur les compétences d'autres structures.

31. Le Comité consultatif note que la Commission des droits de l'homme a été formellement établie en juillet 2001, conformément aux dispositions de l'Accord du Vendredi Saint (Belfast) (1998). Le Comité consultatif se félicite de ce que - après un certain retard dans sa création et le début de ses activités - cette commission commence maintenant à s'attaquer à certains problèmes associés à la promotion d'une égalité effective des personnes appartenant aux minorités nationales.

32. Le Comité consultatif reconnaît l'importance du mandat confié à la Commission des droits de l'homme dans le domaine de la vérification de la compatibilité des projets de loi avec les normes en matière de droits de l'homme. Le Comité consultatif estime essentiel que la Commission s'acquitte de cette tâche en tenant pleinement compte des normes contenues dans la Convention-cadre. De plus, le Comité consultatif considère que, étant donné l'importance de son mandat, la Commission des droits de l'homme devrait continuer à être pleinement soutenue par le gouvernement dans ses travaux et à être dotée d'un financement suffisant selon des modalités garantissant son indépendance.

33. Un autre engagement important souscrit dans le cadre de l'Accord du Vendredi Saint (Belfast) (1998) concerne l'incorporation de la Convention européenne des droits de l'homme dans le droit interne irlandais. Le Comité consultatif croit savoir que la législation pertinente est actuellement examinée en commission par le *Dáil*. Le Comité consultatif est au courant du fait

---

<sup>4</sup> Directive 2000/43/CE du 29 juin 2000 du Conseil de l'Union européenne relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique et Directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 du Conseil de l'Union européenne portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

que le projet de loi fait l'objet de certaines critiques lui reprochant notamment de ne pas procéder à une incorporation complète et directe. Le Comité consultatif espère néanmoins que le texte sera prochainement adopté et que la législation fera l'objet d'un suivi permettant de détecter tout problème susceptible de surgir après son entrée en vigueur.

34. Le Comité consultatif note cependant que les progrès dans le domaine de la législation et de la mise en place d'un cadre institutionnel ne se sont pas toujours accompagnés d'une mise en œuvre appropriée. D'importantes préoccupations subsistent, notamment par rapport à la communauté des Gens du Voyage. Les Gens du Voyage continuent à être confrontés à la discrimination dans de nombreux domaines, dont l'éducation (voir l'article 12 ci-dessous), l'emploi, les soins de santé, le logement (voir l'article 5 ci-dessous), l'accès à certains biens et services, y compris aux lieux de divertissement.

35. Le Comité consultatif est particulièrement préoccupé par le taux de chômage élevé parmi les personnes appartenant à la communauté des Gens du Voyage. Ces derniers ont vu également leurs moyens traditionnels de subsistance (récupération de ferraille, commerce de chevaux, vente sur les marchés, etc.) touchés par les changements économiques et sociaux. Ils estiment que certaines modifications dans la législation (loi sur le contrôle des chevaux de 1996 et loi sur le commerce occasionnel de 1995) sont de nature à limiter de façon excessive leur capacité de gain. Au vu de l'impact de cette législation sur les Gens du Voyage, le Comité consultatif considère que le gouvernement devrait étudier les possibilités de promouvoir davantage les activités économiques à la fois traditionnelles et nouvelles des Gens du Voyage.

36. En dépit des efforts déployés par les autorités pour soutenir l'accès des Gens du Voyage sur le marché du travail, le Comité consultatif estime que des efforts sont encore nécessaires pour améliorer la situation. Il est clair que le manque de statistiques sur la situation des Gens du Voyage dans le domaine de l'emploi rend plus difficile le suivi de la situation et que de telles données sont indispensables à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des mesures pertinentes (voir les commentaires pertinents dans les «Remarques générales» ci-dessus).

37. Pour ce qui est de l'emploi dans le service public, le Comité consultatif soutient les recommandations formulées dans ce domaine par le Comité chargé de superviser et de coordonner la mise en œuvre des recommandations élaborées par le Groupe de travail sur les Gens du Voyage et en particulier la nécessité de définir des objectifs visant l'inclusion de ces personnes dans les stratégies générales de recrutement.

38. D'autres mesures pourraient aussi s'avérer appropriées : faciliter l'accès des Gens du Voyage aux programmes de formation conçus pour la population majoritaire et modifier les critères de conservation de la carte médicale. Ainsi l'emploi de longue durée, qui s'accompagne de la menace de se voir supprimer cette carte, ne devrait pas avoir un effet dissuasif sur les Gens du Voyage dépendant des soins de santé gratuits associés à cette carte médicale. S'agissant des femmes, souvent confrontées à une double discrimination, ethnique et sexuelle, une amélioration dans l'accès à des services de garde d'enfants appropriés pourrait faire disparaître l'un des principaux obstacles à leur accès au marché du travail.

39. De ce point de vue, le Comité consultatif considère qu'une attention particulière devrait être accordée aux projets permettant aux Gens du Voyage de travailler dans des domaines dans lesquelles ils peuvent se rendre utiles à leur propre communauté, par exemple dans les domaines de l'éducation, des services sociaux, de la santé, etc.

40. Le Comité consultatif est particulièrement préoccupé par le niveau de santé des Gens du Voyage. Celle-ci est nettement moins bonne que pour le reste de la population. Bien qu'il y ait eu des améliorations ces dernières années, les dernières statistiques disponibles, publiées en 1987, montrent que les femmes et les hommes de cette communauté vivent respectivement douze et dix ans de moins que la moyenne nationale.

41. Le Comité consultatif est préoccupé par un certain nombre de plaintes émanant de Gens du Voyage concernant leur accès aux soins de santé et l'absence d'égards à leurs besoins particuliers. Ces plaintes dénoncent notamment la difficulté pour les femmes de se faire inscrire sur la liste des patients d'un médecin et l'apparente réticence de certains professionnels de la santé à effectuer des visites dans les aires de stationnement. Le Comité consultatif est préoccupé par le fait que les Gens du Voyage handicapés, peuvent à leur tour souffrir du fait d'être un sous-groupe presque invisible au sein de la communauté des Gens du Voyage et être confrontés, par conséquent, à une double discrimination lorsqu'il s'agit de leur accès aux soins de santé et à d'autres services.

42. Le Comité consultatif salue l'adoption, par le Département de la Santé et de l'Enfant, d'une Stratégie nationale (2002-2005) pour l'amélioration de la santé des Gens du Voyage. Ce document identifie de nombreux points et problèmes fondamentaux qu'il convient d'étudier, ainsi que des mesures concrètes en vue de commencer à apporter des solutions. Le Comité consultatif note que, dans la mise en œuvre de cette stratégie, il convient d'accorder une attention particulière à la participation active des Gens du Voyage et de leurs organisations à la mise en place des structures de mise en œuvre. En outre, une formation adéquate devrait être dispensée au personnel de santé amené à entrer en contact avec des Gens du Voyage. Cette formation devrait notamment inclure une sensibilisation aux pratiques interculturelles et antidiscriminatoires, ainsi qu'à l'appréhension spécifique, par les Gens du Voyage, des questions liées à la santé et à la maladie.

43. Le Comité consultatif est particulièrement préoccupé par le niveau de discrimination dont sont victimes les Gens du Voyage en matière d'accès aux lieux de divertissement. L'ampleur du problème est attestée par le nombre important de plaintes envoyées au Tribunal de l'Égalité à propos de l'accès aux bars, aux clubs et aux hôtels. Ces plaintes permettent entre autres de mesurer l'ampleur des préjudices et de la discrimination auxquels sont confrontés les Gens du Voyage dans leur vie quotidienne. Le Comité consultatif n'ignore pas non plus que les détenteurs de licences de vente d'alcool ont formulé des remarques visant l'efficacité de la législation portant sur l'égalité. Leurs inquiétudes ont trouvé un écho dans un récent Rapport sur l'admission et le service dans les endroits autorisés pour la vente d'alcool publié par la Commission des licences d'alcool. Cette dernière a critiqué le Tribunal de l'Égalité et, entre autres, le profil et la formation des fonctionnaires y travaillant, le manque de représentativité du tribunal et certaines lacunes procédurales. La Commission propose, comme alternative, de recourir aux tribunaux d'arrondissement pour tout ce qui concerne l'octroi de licences de vente d'alcool, y compris les allégations de discrimination.

44. Le Comité consultatif est préoccupé par cette proposition et considère que l'expérience du Tribunal de l'Égalité dans ce domaine est un élément important dans le bon fonctionnement de la législation. Le Comité consultatif estime en outre qu'il est important de ne pas affaiblir la législation sur l'égalité et les organes qui sont prévus par cette dernière. Le Comité consultatif considère que les procédures prévues par cette législation doivent demeurer accessibles et abordables aux plaignants. Le Comité consultatif considère par conséquent que le gouvernement devrait, tout en tenant dûment compte des vues de toutes les parties intéressées par la question,

veiller à ce que l'intégrité de la législation sur l'égalité soit préservée et en promouvoir les objectifs.

## Article 5

45. Le Comité consultatif note l'importance de l'établissement, en 1993, d'un Groupe de travail sur les Gens du Voyage. Le rapport du Groupe de travail et les politiques nationales élaborées sur la base de ce rapport correspondaient à un abandon des politiques d'assimilation des Gens du Voyage au profit de politiques plus réalistes reconnaissant que la situation de cette communauté exige une approche plus intégrée qui prenne en compte ses multiples dimensions. Le premier rapport de suivi de la mise en œuvre des recommandations du Groupe de travail, publié en 2000, soutient cette position, faisant état de progrès et mettant également en lumière des lacunes enregistrées dans la mise en œuvre de ces recommandations.

46. Tout en reconnaissant ce changement important de la politique menée par les autorités irlandaises, le Comité consultatif reste conscient du fait que les organisations des Gens du Voyage reprochent à certaines autorités de ne pas prendre entièrement en compte leur culture et leur spécificité ethnique. Ces critiques portent entre autres sur la façon dont certaines autorités ramènent la culture des Gens du Voyage à un simple mode d'habitation et traitent les problèmes de cette communauté de manière fragmentaire au lieu de le faire de façon systématique.

47. Le Comité consultatif considère que les autorités devraient se montrer réceptives à ces critiques et soutenir davantage les initiatives locales et nationales, telles que des manifestations culturelles, des travaux sur le patrimoine et des campagnes de sensibilisation, visant à promouvoir la communauté des Gens du Voyage et leur culture et à améliorer les relations entre cette population nomade et la population sédentaire. A cet égard, le Comité consultatif note qu'il faudrait promouvoir la reconnaissance du fait que la culture et l'identité des Gens du Voyage ne sauraient être réduites à un simple attachement au nomadisme mais qu'elles incluent un ensemble distinct de valeurs et de coutumes, une langue et des éléments importants tels que la vie au sein de la famille élargie, la symbiose entre les conditions de vie et de travail, le goût pour la tradition orale, les chants et la musique, tradition artisanale, etc.

48. Le Comité consultatif est vivement préoccupé par le manque de logements, y compris d'aires de stationnement, disponibles pour les Gens du Voyage et par les conditions d'habitat de ces derniers. Le Comité consultatif note en particulier le nombre élevé de familles de Gens du voyage vivant sur le bord des routes et le manque d'aires de stationnement appropriées. Le Comité consultatif est également très préoccupé par l'état de certaines aires de stationnement temporaires et transitoires et considère que le gouvernement, les autorités locales et les Gens du Voyage devraient coopérer davantage pour assurer le respect des normes d'hygiène minimales.

49. Le Comité consultatif reconnaît, néanmoins, que certains comités consultatifs locaux pour le logement des Gens du Voyage ont lancé des initiatives louables en ce sens. Ces initiatives devraient être encouragées à titre de bonnes pratiques et étendues à d'autres régions.

50. Le Comité consultatif salue l'idée de proposer différents types de logement aux Gens du Voyage. Le Comité consultatif craint cependant que, en leur proposant des logements regroupés, cette mesure n'accroisse l'isolement et la séparation de la population majoritaire. Dans ce domaine, le Comité consultatif prend note de la pratique relevée dans certaines zones consistant à ériger un mur autour des endroits abritant des Gens du Voyage. Le Comité consultatif

considère que cette pratique ne devrait être poursuivie qu'avec l'accord des intéressés et à condition de ne pas accroître davantage leur isolement.

51. Le Comité consultatif est conscient que le gouvernement s'inquiète des conditions d'hébergement des Gens du Voyage, qu'il s'est engagé à les améliorer et qu'il a dégagé des sommes importantes à cet effet. Adoptée en 1998, la loi sur le logement des Gens du Voyage vise à mettre en place un cadre législatif propice au respect de l'engagement du gouvernement de répondre aux besoins de cette communauté dans ce domaine. En vertu de cette loi, chaque autorité en matière de logement a dû adopter un programme sur cinq ans en faveur des Gens du Voyage et après consultation des intéressés. Le Comité consultatif se félicite de constater que toutes les autorités locales ont effectivement adopté un tel programme.

52. Le Comité consultatif est cependant préoccupé par la lenteur de la mise en œuvre des programmes. Malgré des indications claires faisant état d'une augmentation du nombre des logements disponibles destinés aux Gens du Voyage, le rythme de cette augmentation, notamment en ce qui concerne les aires de stationnement, est largement inférieur aux propres objectifs du gouvernement. Cette incapacité à atteindre les objectifs fixés à propos de l'ouverture de nouvelles aires de stationnement suscite de vives critiques dans la communauté des Gens du Voyage. Ses représentants prétendent en effet que pareille carence est susceptible de contribuer à un processus d'assimilation. Le Comité consultatif est sensible à ces craintes et conscient des problèmes rencontrés dans la mise en œuvre intégrale des programmes.

53. Le Comité consultatif croit comprendre que l'introduction de mesures d'hébergement nouveau et amélioré se heurte parfois, entre autres, aux règlements d'urbanisme, aux objections des riverains, au manque d'appui politique local, voire parfois de la part des Gens du Voyage eux-mêmes, ou de responsables locaux et fonctionnaires concernés au niveau national. Ces difficultés ne devraient pas toutefois servir de prétexte au non-aboutissement des projets d'amélioration des conditions d'hébergement. Le Comité consultatif considère que le gouvernement devrait pouvoir, grâce à des mesures d'encouragement appropriées, inciter les autorités locales à remplir leurs objectifs dans ce domaine. Le financement étant crucial, le Comité consultatif estime que, malgré les engagements budgétaires importants déjà pris par le gouvernement en la matière, celui-ci devrait s'engager davantage à long terme à aider les autorités locales pour leur permettre de remplir leurs programmes de logement.

54. Le Comité consultatif salue l'idée d'un examen de l'application de la loi sur le logement des Gens du Voyage de 1998 et considère qu'il est important que cet examen soit effectué de manière indépendante et qu'il porte sur tous les aspects de la mise en œuvre des programmes. Le Comité consultatif espère également que cet examen permettra d'envisager la possibilité d'inclure une responsabilité pour les autorités locales, en fonction des financements disponibles, de fournir un nombre suffisant d'aires de stationnement appropriées.

55. Conscient de la pénurie d'aires de stationnement appropriées, le Comité consultatif est particulièrement préoccupé par l'introduction de la loi sur le logement (mesures diverses) de 2002 qui contient, entre autres, des dispositions relatives aux atteintes au droit de propriété. Le Comité consultatif n'ignore pas que ce texte a suscité des réactions négatives et des critiques, notamment de la part des Gens du Voyage et des représentants de la société civile. Le Comité consultatif est particulièrement préoccupé par les dispositions de droit pénal visant les habitations non autorisées et par leur impact sur les Gens du Voyage désireux de maintenir leur mode de vie nomade malgré le manque d'aires de stationnement appropriées. Les critiques portent aussi sur le fait que les structures de consultation n'ont pas été impliquées lors de

l'adoption de cette loi, ainsi que sur le pouvoir discrétionnaire conféré à la police et sur l'absence de lignes directrices précises concernant les modalités d'application de la loi.

56. Le Comité consultatif croit comprendre que cette législation fait actuellement l'objet d'un recours devant les tribunaux. Le Comité consultatif exprime l'espoir que les tribunaux concernés tiendront dûment compte des dispositions de la Convention-cadre lors de l'examen de cette législation et notamment de l'article 5 de celle-ci, dans la mesure où le nomadisme est l'un des éléments essentiels de la culture et de l'identité des personnes appartenant à la communauté des Gens du Voyage.

57. Le Comité consultatif considère que, à la lumière des conclusions qui seront formulées par les tribunaux dans le cadre de l'examen des recours susmentionnés, le gouvernement devrait procéder à une consultation avec les intéressés dans le but de s'assurer que la législation pertinente ne porte pas atteinte aux Gens du Voyage et à leur mode de vie nomade. Il conviendrait, lors de ces consultations, de tenir dûment compte des obligations de l'Irlande au titre de la Convention-cadre.

## **Article 6**

58. Le Comité consultatif note avec préoccupation que le racisme en Irlande devient un phénomène de plus en plus inquiétant et qu'il vise non seulement les Gens du Voyage mais aussi les communautés de nouveaux immigrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés.

59. Le Comité consultatif sait que des efforts importants sont déjà déployés en Irlande pour promouvoir un esprit de tolérance et le dialogue interculturel et pour protéger les personnes qui pourraient être victimes de menaces ou d'actes de discrimination, d'hostilité ou de violence. Dans ce domaine, le Comité consultatif relève notamment le travail de lutte contre le racisme accompli par le Comité consultatif national sur le racisme et l'interculturalisme (NCCRI), la campagne gouvernementale de sensibilisation contre le racisme « Know Racism », l'Autorité chargée de l'égalité et toute une série d'organisations non gouvernementales et d'organismes d'Etat. Le Comité consultatif considère néanmoins qu'il faudrait accorder plus d'attention à ces questions et salue, dans ce contexte, le Plan d'action contre le racisme qui en est cours de finalisation par le gouvernement à l'issue de consultations avec les parties intéressées.

60. Le Comité consultatif considère, cependant, qu'il convient de souligner certains problèmes clés auxquels il faudrait s'attaquer. Sur le plan législatif, le Comité consultatif note que le gouvernement reconnaît lui-même que la loi sur l'interdiction de l'incitation à la haine (de 1989) est rarement invoquée et que son efficacité est contestée. Le Comité consultatif se félicite donc du travail de révision entamé par le Département de la Justice, de l'Egalité et de la Réforme législative. Le Comité consultatif salue également le fait que bientôt d'autres questions vont être examinées en vue de renforcer le cadre législatif, y compris en incluant dans le droit pénal, en tant qu'infractions pénales spécifiques, des délits de droit commun à caractère raciste ou xénophobe, ainsi qu'en considérant les motivations racistes comme une circonstance aggravante lors de la fixation de la peine. Le Comité consultatif exprime l'espoir que les résultats de ce travail de révision seront bientôt disponibles.

61. Le Comité consultatif rappelle que l'article 6 de la Convention-cadre a un vaste champ d'application personnel et couvre aussi les demandeurs d'asile, les migrants et les autres personnes appartenant à des groupes qui n'ont pas habité traditionnellement le pays concerné.

62. Le Comité consultatif est préoccupé par la situation des Rom en Irlande. D'après différentes sources, ceux-ci sont confrontés à des manifestations de discrimination et de harcèlement et éprouvent les plus grandes difficultés à accéder à différents services, y compris à l'aide judiciaire et à l'assistance d'un interprète. Ils sont confrontés par ailleurs à d'autres problèmes liés au processus de demande d'asile. Le Comité consultatif reconnaît que bon nombre des problèmes auxquels les Rom sont confrontés affectent aussi d'autres groupes d'immigrants, de réfugiés et de demandeurs d'asile en Irlande. Parmi ces problèmes, peuvent être citées les pratiques abusives de la part de certains employeurs qui peuvent exercer une certaine pression à travers le contrôle des permis de travail.

63. Le Comité consultatif considère que les autorités irlandaises devraient examiner plus avant ces problèmes qui affectent les immigrants, notamment les Rom, les réfugiés et les demandeurs d'asile, afin de promouvoir le respect et la compréhension des besoins de ces communautés ainsi que de les protéger contre la discrimination et l'hostilité.

64. Le Comité consultatif note le rôle important dévolu à la *An Garda Síochána* (la Police) dans la promotion d'un esprit de tolérance et du dialogue interculturel, ainsi que dans la protection des personnes qui pourraient être victimes de menaces ou d'actes de discrimination, d'hostilité ou de violence. A cet égard, le Comité consultatif salue l'adoption par *la Garda* de principes directeurs à suivre dans les actions portant sur l'interculturalisme. Le Comité consultatif se félicite aussi de l'établissement d'un Bureau racial et interculturel de *la Garda* chargé de coordonner, superviser et guider toutes les actions s'inscrivant dans le cadre de la politique interculturelle de la police, ceci avec l'aide des officiers de liaison ethniques dispersés dans les divers districts et services de *la Garda* dans l'ensemble du territoire du pays.

65. Le Comité consultatif note avec satisfaction qu'il existe des éléments attestant d'une amélioration des relations entre les membres de la communauté des Gens du Voyage et *la Garda*. Cependant, un certain nombre de questions demeurent et influent sur les relations des Gens du Voyage et des Rom avec *la Garda*. En conséquence, le Comité consultatif considère que *la Garda* devrait poursuivre ses efforts pour sensibiliser les policiers de tous rangs aux questions relevant des droits de l'homme et des rapports interculturels. Il faudrait aussi que *la Garda* multiplie et renforce ses contacts avec les différentes communautés et que le recrutement dans ses rangs de personnes appartenant à ces communautés soit encouragé (voir aussi, ci-dessous, les commentaires relatifs à l'article 15).

66. Le Comité consultatif considère en outre qu'il conviendrait d'adopter des mesures supplémentaires pour garantir le bon fonctionnement d'un mécanisme totalement indépendant d'examen des plaintes visant des policiers. Le Comité consultatif se félicite du fait que le gouvernement se soit engagé à mettre sur pied un corps d'inspecteurs indépendants habilités à enquêter sur les plaintes et dotés des mêmes pouvoirs qu'un *Ombudsman*.

67. Le Comité consultatif est préoccupé par les allégations selon lesquelles les médias feraient preuve de racisme et d'intolérance à l'encontre des personnes appartenant à la communauté des Gens du Voyage, ainsi que des immigrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile. Le Comité consultatif estime qu'il est nécessaire d'examiner à la fois le problème des informations négatives et celui de l'insuffisance d'informations concernant ces groupes dans les médias (voir aussi, ci-dessous, les commentaires relatifs à l'article 9). Le Comité consultatif souligne dans ce contexte l'importance de la sensibilisation des journalistes, non seulement en vue de combattre le racisme, l'intolérance ou le recours aux stéréotypes mais également pour

s'assurer que les préoccupations de ces groupes sont suffisamment et correctement exposées dans les médias.

68. Le Comité consultatif a pris note que des plaintes contre la presse écrite peuvent être adressées à l'organisation "*The National Newspapers of Ireland*", qui représente les quotidiens et mensuels nationaux, et que l'Union nationale des journalistes a élaboré un code de conduite ainsi que des directives sur les questions touchant aux Gens du Voyage. Il n'existe cependant aucun mécanisme indépendant d'examen des plaintes contre la presse à l'instar de la Commission d'examen des plaintes en matière d'audiovisuel. Le Comité consultatif encourage la mise en place d'un mécanisme indépendant d'examen des plaintes contre la presse écrite.

69. Le Comité consultatif note avec préoccupation que la presse a rapporté certaines remarques discriminatoires faites à titre individuel par des représentants des autorités publiques, notamment au niveau local, ainsi que par des politiques et des membres du pouvoir judiciaire. Le Comité consultatif recommande que des mesures soient prises afin de sensibiliser ceux qui occupent des postes dans la fonction publique aux questions interculturelles, à la discrimination et aux manifestations de l'intolérance qui y sont liées et de développer leurs compétences dans ces domaines. Le Comité consultatif encourage par conséquent les autorités à tirer tout le parti possible de programmes tels que la Campagne de sensibilisation et le futur Plan d'action antiraciste afin d'attirer l'attention sur ces questions.

#### **Article 7**

70. D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que la mise en œuvre de cet article ne donne lieu à aucune observation spécifique.

#### **Article 8**

71. D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que la mise en œuvre de cet article ne donne lieu à aucune observation spécifique.

#### **Article 9**

72. Le Comité consultatif note que la structure, la composition du personnel et le contenu des médias audiovisuels reflètent encore principalement l'intérêt du public majoritaire et que, malgré des exemples positifs récents, rares sont les programmes destinés aux personnes appartenant à la communauté des Gens du Voyage et à d'autres groupes ou réalisés par ces personnes.

73. Le Comité consultatif croit cependant savoir que les autorités ont récemment pris note de l'intérêt pour des programmes audiovisuels exprimé par le Forum des médias de la communauté de Dublin. Le Comité consultatif espère que les autorités accorderont toute l'attention requise à ces expressions d'intérêt dans le but de faciliter davantage l'accès aux médias des personnes appartenant à des minorités nationales.

74. Le Comité consultatif note aussi que, même si les organisations des Gens du Voyage disposent déjà de bulletins et de publications et s'il existe des sites Internet spécialisés et complets pour les Gens du Voyage, il convient d'apporter un soutien à ces initiatives et de les multiplier afin de garantir pour tous les Gens du Voyage la possibilité d'être pleinement informés et de s'impliquer dans les questions qui les intéressent directement.

## Article 10

75. Le Comité consultatif note que l'irlandais est la première langue officielle du pays alors qu'il n'est parlé quotidiennement que par une minorité des habitants, concentrée essentiellement dans les régions du *Gaeltacht*. Le Comité consultatif note par ailleurs l'importance attachée à la diversité linguistique par l'Accord du Vendredi Saint (Belfast) (1998) et sa contribution à la richesse culturelle de l'Irlande, Nord et Sud. A la lumière de ces éléments, le Comité consultatif est conscient que certaines questions linguistiques abordées par la Convention-cadre devront peut-être être revues à l'avenir.

## Article 11

76. D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que la mise en œuvre de cet article ne donne pas lieu à aucune observation spécifique.

## Article 12

77. Le Comité consultatif reconnaît les défis particuliers que l'éducation des enfants des Gens du Voyage pose à cette communauté et au gouvernement.

78. Le Comité consultatif croit savoir que les enfants des Gens du Voyage ont rencontré dans le passé de sérieux problèmes et ont souvent été marginalisés dans le domaine de l'accès à l'éducation : exclusion des écoles, ségrégation, faible taux de réussite, taux d'abandon scolaire, etc. Même si la situation s'est nettement améliorée sur certains plans, des problèmes persistent.

79. Le Comité consultatif a pris note des allégations relatives à des incidents concernant le renvoi ou l'exclusion d'enfants de la communauté des Gens du Voyage des établissements d'enseignement et des cas de racisme et de mauvais traitements à l'école. Le Comité consultatif sait que le gouvernement reconnaît l'importance d'agir lorsque de tels incidents sont signalés et qu'il encourage les autorités éducatives à réagir rapidement à toute plainte de ce type.

80. Le Comité consultatif est heureux de noter qu'au niveau de l'école primaire le taux d'inscription des enfants des Gens du Voyage avoisine les cent pour cent et relève, dans ce contexte, la contribution importante du service des visiteurs scolaires (*Visiting Teacher Service*). Le Comité consultatif note cependant avec préoccupation que, bien que le taux initial d'inscription s'améliore considérablement au niveau du secondaire, rares sont les enfants de cette communauté qui terminent les études secondaires et que seuls quelques-uns d'entre eux accèdent à l'enseignement supérieur. Le Comité consultatif estime que les autorités devraient accroître leurs efforts pour améliorer la situation, notamment en donnant les moyens financiers et autres à des stratégies fondées sur les communautés et l'école. Le Comité consultatif estime également qu'une évaluation indépendante de l'enseignement des Gens du Voyage dans le cadre du processus éducatif pourrait contribuer à la mise en place d'une stratégie globale visant à résoudre les problèmes dans ce domaine.

81. Le Comité consultatif constate avec préoccupation que, malgré l'absence de statistiques sur le taux de réussite scolaire des enfants des Gens du Voyage, des indications existent selon lesquelles le niveau d'alphabétisation de certains de ces enfants reste particulièrement bas. Le Comité consultatif considère que des mesures supplémentaires devraient être prises pour remédier à cette situation.

82. Le Comité consultatif considère que des mesures supplémentaires devraient être prises pour accroître la connaissance de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion des minorités et de la majorité en Irlande. Il conviendrait notamment d'accorder une attention particulière à la révision des programmes scolaires, à l'amélioration du matériel didactique, y compris les manuels d'histoire et d'autres matières, et au développement, parmi l'ensemble des enseignants, des compétences nécessaires à la lutte contre la discrimination et à la promotion du respect de la diversité dans leur travail.

83. Le Comité consultatif prend note de la publication des directives du Département de l'Éducation et de la Science sur l'éducation des élèves issus de la communauté des Gens du Voyage dans l'enseignement primaire et post-primaire. Le Comité consultatif considère qu'il est important que ces directives - qui visent à mieux comprendre la culture, l'histoire et la langue de cette communauté dans un contexte interculturel - soient mises en œuvre et expliquées aux enseignants dans le cadre de leur formation continue.

84. Le Comité consultatif constate avec satisfaction qu'il a été largement mis fin à la pratique de ségrégation des enfants des Gens du Voyage dans l'enseignement. Le Comité consultatif relève cependant, sur la base des informations fournies par le gouvernement, qu'il subsiste une unité séparée de ce type rattachée à une école, un petit nombre d'écoles primaires adaptées spécifiquement aux enfants des Gens du Voyage, plusieurs centres de formation destinés aux adolescents appartenant à la communauté des Gens du Voyage et un certain nombre d'établissements préscolaires pour enfants issus de cette communauté.

85. Le Comité consultatif a pris note que le gouvernement est en train d'examiner s'il ne vaudrait pas mieux renoncer à certaines de ces pratiques, dans l'intérêt de la communauté des Gens du Voyage. Le Comité consultatif est d'avis que les enfants issus de cette communauté ont besoin d'entretenir des contacts avec des enfants de différentes origines et que leur placement dans des établissements d'enseignement séparés uniquement sur la base de leur appartenance à cette communauté suscite de vives préoccupations sous l'angle de l'article 12 de la Convention-cadre. Tout en comprenant la nécessité de répondre aux besoins particuliers de ces enfants, y compris de prévoir des instituteurs consultants supplémentaires pouvant aider les enfants ayant des besoins spécifiques, le Comité consultatif estime que les autorités devraient tenir pleinement compte de l'intérêt à long terme, tant pour les enfants des Gens du Voyage que pour les autres, de recevoir un enseignement commun dans un environnement intégré.

86. S'occuper des enfants en bas âge et de leur éducation sont des questions auxquelles le Comité consultatif attache une importance particulière. Ces questions sont importantes non seulement dans l'intérêt des enfants des Gens du Voyage, mais aussi dans la mesure où elles ont un impact sur la disponibilité de leurs parents pour participer effectivement à toute une série d'activités d'importance pour leur vie (voir aussi, ci-dessous, les commentaires relatifs à l'article 15). Le Comité consultatif croit savoir que le Département de l'Éducation et des Sciences est en attente d'un rapport d'évaluation sur les établissements préscolaires polyvalents afin d'organiser un débat et de formuler des politiques novatrices. Le Comité consultatif exprime l'espoir que ledit rapport accordera toute l'attention requise à la satisfaction des besoins des Gens du Voyage, notamment en ce qui concerne les soins des enfants en bas âge et leur éducation dans un milieu intégré.

87. Le Comité consultatif note que le nombre d'enseignants qualifiés issus de la communauté des Gens du Voyage est insuffisant, tout en constatant qu'un certain nombre d'instituteurs et d'assistants appartenant à cette communauté exercent dans des établissements

préscolaires destinés aux enfants des Gens du Voyage. Le Comité consultatif est au courant du fait que des discussions sont actuellement en cours concernant la création d'un programme d'encadrement et d'aide des Gens du Voyage désireux d'embrasser la carrière d'enseignant. Il estime néanmoins que des efforts supplémentaires doivent être déployés pour assurer la qualification appropriée, à l'avenir, d'enseignants issus de cette communauté.

88. Le Comité consultatif reconnaît que plusieurs mesures importantes ont été adoptées en vue d'améliorer l'accès des enfants des Gens du Voyage à l'éducation. Cette action est attestée par le Premier rapport d'activité du Comité chargé de superviser et de coordonner la mise en œuvre des recommandations élaborées par le Groupe de travail sur les Gens du Voyage. Le Comité consultatif note cependant qu'en raison de la diversité des questions à traiter, il est particulièrement important d'élaborer une stratégie complète en matière d'éducation des Gens du Voyage. Le Comité consultatif se réjouit donc d'apprendre qu'une telle stratégie fait actuellement l'objet de discussions au sein du Comité consultatif pour l'éducation des Gens du Voyage et il espère que ladite stratégie sera considérée comme prioritaire et s'inspirera de la Recommandation n° (2000) 4 du Comité des Ministres sur l'éducation des enfants rom/tsiganes en Europe.

### **Article 13**

89. D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que la mise en œuvre de cet article ne donne lieu à aucune observation spécifique.

### **Article 14**

90. D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que la mise en œuvre de cet article ne donne lieu à aucune observation spécifique.

### **Article 15**

91. Par rapport à la population dans son ensemble, le Comité consultatif est préoccupé par le faible niveau de participation des personnes appartenant à la communauté des Gens du Voyage à la vie économique, sociale et politique.

92. Le Comité consultatif rappelle les commentaires qu'il a formulés sous l'article 4 concernant le taux de chômage élevé observé chez les personnes appartenant à la communauté des Gens du Voyage.

93. Malgré la série de mesures prises par les autorités pour réduire le taux de chômage chez les Gens du Voyage et pour aider ces derniers à travailler à leur compte, le Comité consultatif considère qu'il faudrait accorder beaucoup plus d'attention à la mise en place de conditions propices à la participation effective des intéressés à la vie économique. Ceci, par exemple, en leur permettant d'accéder plus facilement à l'éducation, à la formation, au logement, etc. Le Comité consultatif note que la possibilité pour les Gens du Voyage de bénéficier de certains services élémentaires pourrait avoir une incidence positive sur leur capacité à participer à la vie économique. Les services concernés incluent notamment la garde des enfants pendant la journée, les soins en établissement pour les personnes âgées, les services de soutien aux handicapés, etc.

94. Le Comité consultatif est préoccupé par le faible nombre de personnes appartenant à la communauté des Gens du Voyage dans la fonction publique, qu'il s'agisse de l'enseignement, des soins de santé, de l'administration centrale ou locale, de la police, de l'armée, etc. Le Comité consultatif est d'avis que le gouvernement devrait, en consultation avec les personnes appartenant à la communauté des Gens du Voyage, envisager de prendre des mesures supplémentaires pour accroître le niveau de participation des Gens du Voyage dans ces professions. Ceci impliquerait, le cas échéant, de fixer des objectifs, d'orienter les efforts en la matière et de mettre au point des programmes avec les personnes concernées.

95. Dans le domaine de la vie politique, il n'existe pas de données relatives à la représentation des Gens du Voyage. Il semblerait cependant que cette communauté ne compte aucun membre au *Dáil* et au Sénat, tandis que, dans les organes politiques locaux, les Gens du Voyage comptent quelques représentants, peu nombreux cependant et pour la plupart dans des organes ayant peu de pouvoirs décisionnels. Le Comité consultatif croit savoir que certaines mesures sont en cours d'adoption afin de faciliter la participation des Gens du Voyage ayant un faible niveau d'instruction aux scrutins en exigeant, par exemple, que tous les bulletins reproduisent l'emblème du parti et la photographie du candidat. Tout en saluant ces initiatives visant à faciliter la participation des Gens du Voyage au processus électoral, le Comité consultatif considère que les autorités devraient examiner les problèmes juridiques, politiques et pratiques qui empêchent les Gens du Voyage de participer pleinement à la vie politique du pays.

96. Une participation accrue des Gens du Voyage et de leurs organisations au processus de prise des décisions est l'un des thèmes récurrents des recommandations du Groupe de travail sur les Gens du Voyage.

97. Le Comité consultatif se félicite de la tendance croissante à assurer la représentation des Gens du Voyage dans différents organes et institutions, comme le prouve par exemple la nomination d'un membre de cette communauté à la nouvelle Commission des droits de l'homme. Le Comité consultatif encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts dans ce sens.

98. Le Comité consultatif note cependant certaines critiques relatives aux modalités de mise en œuvre de cette participation dans la pratique et notamment le fait que la participation et la consultation s'avèrent parfois sélectives. Un exemple à l'appui de cette thèse pourrait être la manière dont la loi sur le logement des Gens du Voyage de 2002 a été adoptée. Le gouvernement est notamment critiqué pour ne pas avoir impliqué les organes de consultation des minorités nationales (voir également, ci-dessus, les commentaires relatifs à l'article 5). Le Comité consultatif encourage le gouvernement à recourir systématiquement aux différentes structures de consultation mises en place afin d'accroître au maximum les avantages de cette concertation pour l'ensemble des parties concernées.

## **Article 16**

99. D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que la mise en œuvre de cet article ne donne lieu à aucune observation spécifique.

## **Article 17**

100. D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que la mise en œuvre de cet article ne donne pas lieu à aucune observation spécifique.

**Article 18**

101. Le Comité consultatif note l'importance de l'Accord du Vendredi Saint (Belfast) (1998) en tant que contribution à la paix, à la stabilité et à la protection des droits de l'homme dans la région. Le Comité consultatif relève notamment que les autorités irlandaises ont récemment pris des mesures (voir, ci-dessus, les commentaires relatifs à l'article 4) afin de remplir leurs engagements au titre de cet accord, y compris, par exemple, l'établissement de la Commission des droits de l'homme. Ces mêmes autorités préparent actuellement l'incorporation de la Convention européenne des droits de l'homme au droit interne et une Charte des droits pour l'Irlande, Nord et Sud. Le Comité consultatif, tout en constatant certains retards dans l'exécution d'une partie de ces engagements, se félicite des mesures adoptées et encourage les autorités irlandaises à continuer à accomplir leurs obligations.

**Article 19**

102. D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que la mise en œuvre de cet article ne donne lieu à aucune observation spécifique.

#### IV. PRINCIPAUX CONSTATS ET COMMENTAIRES DU COMITE CONSULTATIF

103. Le Comité consultatif est d'avis que les principaux constats et commentaires ci-dessous, pourraient contribuer à la poursuite du dialogue entre le gouvernement et les minorités nationales, dialogue auquel le Comité consultatif est prêt à contribuer.

Concernant les remarques générales :

104. Le Comité consultatif *constate* que le manque de données statistiques précises sur les minorités nationales complique la mise en œuvre de la Convention-cadre et *considère* qu'il faudrait prendre des mesures supplémentaires pour augmenter la portée et la précision des données disponibles relatives aux personnes appartenant à des minorités nationales.

##### Concernant l'article 3

105. Le Comité consultatif *constate* qu'il serait possible d'envisager, le cas échéant, l'inclusion des personnes appartenant à d'autres groupes dans l'application, article par article, de la Convention-cadre et *considère* que l'Irlande devrait examiner cette question en consultation avec les intéressés.

##### Concernant l'article 4

106. Le Comité consultatif *constate* que le gouvernement irlandais a pris ces dernières années plusieurs mesures positives en vue de combattre la discrimination et de promouvoir l'égalité, notamment dans le cadre de la loi sur l'égalité en matière d'emploi de 1998 et de la loi sur l'égalité de régime de 2000. Le Comité consultatif *considère* que des mesures devraient être adoptées en vue de renforcer l'efficacité de cette législation et des institutions mises en place sur cette base.

107. Le Comité consultatif *constate* que la Commission des droits de l'homme, établie récemment, a commencé à s'attaquer à un certain nombre de problèmes pertinents pour la protection des personnes appartenant aux minorités nationales et *considère* que cette commission devrait, dans le cadre de son travail, tenir pleinement compte des normes contenues dans la Convention-cadre. Le Comité consultatif *considère* également que la Commission devrait être pleinement soutenue et dotée d'un financement suffisant pour assurer son indépendance.

108. Le Comité consultatif *constate* que les Gens du Voyage continuent à être confrontés à la discrimination dans de nombreux domaines de la vie sociale, comme l'éducation, l'emploi, les soins de santé, le logement et l'accès à certains biens et services, y compris les lieux de divertissement.

109. Le Comité consultatif *considère* que, s'agissant des moyens d'existence économique, le gouvernement devrait examiner les possibilités de promouvoir davantage tant les activités traditionnelles que nouvelles des Gens du Voyage. De même, le Comité consultatif *considère* que le gouvernement devrait envisager l'adoption d'une série de mesures en faveur de l'emploi des Gens du Voyage, mesures telles que la fixation d'objectifs en matière d'inclusion des Gens du Voyage dans les stratégies de recrutement, un meilleur accès des Gens du Voyage aux

programmes de formation conçus pour la population majoritaire, la modification des critères de conservation de la carte médicale en cas d'emploi de longue durée, l'amélioration de l'accès aux services de garde d'enfants, etc.

110. Le Comité consultatif *constate* que l'état de santé des Gens du Voyage est nettement moins bon que pour le reste de la population et que les membres de cette communauté se plaignent d'un accès insuffisant aux soins de santé. Le Comité consultatif *considère* que ces questions devraient être traitées dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie nationale (2002-2005) pour l'amélioration de la santé des Gens du Voyage, avec la participation des intéressés.

111. Le Comité consultatif *constate* que de nombreuses plaintes visent l'accès des Gens du Voyage aux bars, aux clubs et aux hôtels. Le Comité consultatif *considère* que, malgré les critiques des détenteurs de licences de vente d'alcool et de la Commission des licences d'alcool à l'égard de la législation relative à l'égalité et des institutions chargées d'examiner ces plaintes, le gouvernement devrait s'assurer que la législation sur l'égalité sera préservée dans son intégralité.

### **Concernant l'article 5**

112. Le Comité consultatif *constate* que le rapport du Groupe de travail sur les Gens du Voyage (1995) a contribué de manière décisive au renouveau des politiques relatives aux différentes dimensions de la situation de la communauté des Gens du Voyage. Le Comité consultatif *considère* cependant qu'il faudrait reconnaître davantage que la culture et l'identité des intéressés ne sauraient être réduites à un simple attachement au nomadisme et qu'elles représentent un ensemble distinct incluant une langue, des valeurs et des coutumes spécifiques.

113. Le Comité consultatif *constate* une pénurie de logements disponibles pour les Gens du Voyage et notamment d'aires de stationnement appropriées. Le Comité consultatif *considère* qu'il est nécessaire d'adopter des mesures supplémentaires pour encourager les autorités locales à remplir leurs objectifs au titre des programmes de logement des Gens du Voyage déjà adoptés et, afin d'imprimer un nouvel élan aux efforts déployés pour remédier à la situation, d'examiner le fonctionnement de la loi sur le logement des Gens du Voyage de 1998. Le Comité consultatif *considère* aussi qu'il faudrait éviter que les mesures prises en matière de logement des Gens du Voyage ne contribuent à renforcer leur isolement.

114. Le Comité consultatif *constate* que l'introduction de la loi sur le logement (mesures diverses) de 2002 et de ses dispositions relatives aux atteintes au droit de propriété a suscité de vives critiques. Le Comité consultatif *considère* que le gouvernement devrait procéder à une consultation substantielle avec les parties intéressées dans le but de s'assurer que ce texte ne porte pas atteinte aux Gens du Voyage et à leur mode de vie nomade.

### **Concernant l'article 6**

115. Le Comité consultatif *constate* que le racisme en Irlande devient un phénomène de plus en plus préoccupant et *considère* qu'il faudrait accorder plus d'attention à ce problème, notamment dans le cadre du futur Plan d'action contre le racisme.

116. Le Comité consultatif *constate* que la loi sur l'interdiction de l'incitation à la haine de 1989 est rarement invoquée et que son efficacité est contestée. Le Comité consultatif *considère*

que l'examen en cours de cette législation fournit l'occasion de renforcer ses dispositions de manière appropriée.

117. Le Comité consultatif *constate* que les Rom d'Irlande, de même que d'autres groupes d'immigrants, demandeurs d'asile et réfugiés, rencontrent divers problèmes liés à la discrimination et au harcèlement. Le Comité consultatif *considère* que les autorités irlandaises devraient examiner ces problèmes avec les intéressés afin de promouvoir le respect et la prise en compte de leurs besoins ainsi que de les protéger contre toutes formes de discrimination ou d'hostilité.

118. Le Comité consultatif *constate* que, s'il est manifeste que les relations entre *la Garda* et les Gens du Voyage se sont améliorées, un certain nombre de problèmes affectant à la fois les relations des Gens du Voyage et des Rom avec la police demeurent. Le Comité consultatif *considère* que la Garda devrait poursuivre ses efforts pour sensibiliser les policiers aux questions relevant des droits de l'homme et des rapports interculturels et multiplier les contacts et les consultations avec les communautés concernées.

119. Le Comité consultatif *constate* l'existence aussi bien d'une couverture médiatique insuffisante que négative des problèmes affectant les groupes minoritaires. Le Comité consultatif *considère* que ces groupes devraient bénéficier d'un meilleur accès aux médias et qu'un mécanisme indépendant et efficace d'examen de leurs plaintes devraient être mis en place, aussi bien pour l'audiovisuel qu'en relation avec la presse écrite.

### **Concernant l'article 9**

120. Le Comité consultatif *constate* que la structure, la composition du personnel et le contenu des médias reflètent encore principalement l'intérêt du public majoritaire. Le Comité consultatif *considère* que des efforts supplémentaires pourraient être déployés afin de faciliter l'accès des minorités, et notamment des Gens du Voyage, aux médias électroniques et à la presse écrite.

### **Concernant l'article 12**

121. Le Comité consultatif *constate* que l'éducation des enfants des Gens du Voyage pose un défi particulier à cette communauté et au gouvernement.

122. Le Comité consultatif *considère* que les autorités éducatives devraient réagir rapidement en cas de plainte d'enfants issus de la communauté des Gens du Voyage dénonçant le refus d'admission ou l'exclusion d'un établissement scolaire, des incidents racistes ou des mauvais traitements à l'école.

123. Le Comité consultatif *constate* que rares sont les enfants de la communauté des Gens du Voyage qui terminent leur dernière année d'éducation secondaire et que seul un nombre limité d'entre eux accède à l'enseignement supérieur. Le Comité consultatif *considère* que le gouvernement devrait accroître ses efforts pour améliorer la situation.

124. Le Comité consultatif *considère* que des mesures supplémentaires sont nécessaires pour améliorer le niveau d'alphabétisation de certains enfants de la communauté des Gens du Voyage.

125. Le Comité consultatif *considère* que des mesures supplémentaires devraient être prises pour accroître la connaissance de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion des minorités nationales et que les autorités devraient se montrer particulièrement sensibles aux besoins des enfants des Gens du Voyage dans ce domaine.

126. Le Comité consultatif *constate* que, s'il a été largement mis fin à la pratique de ségrégation des enfants des Gens du Voyage dans l'enseignement, il subsiste quelques établissements d'enseignement séparés. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient tenir pleinement compte de l'intérêt à long terme, tant pour les enfants des Gens du Voyage que pour les autres enfants, de recevoir un enseignement commun.

127. Le Comité consultatif *constate* un manque d'enseignants qualifiés issus de la communauté des Gens du Voyage et *considère* que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour assurer à l'avenir la qualification appropriée d'enseignants issus de cette communauté.

### **Concernant l'article 15**

128. Le Comité consultatif *constate* l'existence d'un taux de chômage particulièrement élevé parmi les Gens du Voyage et *considère* qu'il faudrait prendre des mesures supplémentaires pour faciliter leur accès à l'emploi, tant dans le secteur public que privé.

129. Le Comité consultatif *constate* un niveau disproportionnellement bas de représentation et de participation des Gens du Voyage dans la vie politique. Le Comité consultatif *considère* qu'il s'impose d'étudier les problèmes juridiques, politiques et pratiques empêchant les membres de cette communauté de participer pleinement à la vie politique du pays.

## V. REMARQUES CONCLUSIVES

130. Le Comité consultatif estime que les remarques conclusives ci-dessous reflètent l'essentiel du présent avis et que, de ce fait, elles pourraient servir de base pour les conclusions et recommandations correspondantes qui seront adoptées par le Comité des Ministres.

131. S'agissant de la mise en œuvre de la Convention-cadre, le Comité consultatif considère que l'Irlande a fait des efforts louables pour établir un cadre légal et institutionnel susceptible de contribuer à la protection et à la promotion des droits des personnes appartenant à des minorités nationales, notamment grâce à la législation sur l'égalité récemment adoptée (loi sur l'égalité en matière d'emploi de 1998 et loi sur l'égalité de régime de 2000) et à la création de la Commission des droits de l'homme.

132. Le Comité consultatif prend en considération le contexte dans lequel l'Irlande a ratifié la Convention-cadre en tant que partie des engagements souscrits par le gouvernement irlandais en vertu de l'Accord du Vendredi Saint (Belfast) (1998). Le Comité consultatif souligne à cet égard la contribution potentielle que la Convention-cadre pourrait jouer à l'avenir à la lumière des développements issus de la mise en œuvre dudit accord.

133. Le Comité consultatif considère que, depuis la parution en 1995 du rapport du Groupe de travail sur les Gens du Voyage, le gouvernement irlandais a accru ses efforts, surtout au niveau central, afin d'améliorer la situation des personnes appartenant à cette communauté. Cependant, malgré ces efforts, le Comité consultatif considère qu'il reste encore beaucoup à faire en vue de la mise en œuvre de la Convention-cadre, surtout dans les domaines du logement, de l'éducation, de l'emploi, des soins de santé et de l'accès à certains biens et services par les membres de la communauté des Gens du Voyage. Un décalage existe également entre la politique telle que décidée par les autorités centrales et sa mise en œuvre efficace aux niveaux national et local.

134. Le Comité consultatif est particulièrement préoccupé par la situation des Gens du Voyage sur le plan du logement et par la lenteur des progrès enregistrés en ce qui concerne la réalisation de l'objectif visant à mettre à la disposition de ces personnes des habitations supplémentaires, y compris d'aires de stationnement.

135. Le Comité consultatif reconnaît que le racisme devient en Irlande une question de plus en plus préoccupante et affectant non seulement les Gens du Voyage, mais également les nouvelles communautés d'immigrants, y compris les Rom.

136. Il est nécessaire d'améliorer le degré de participation des personnes appartenant à la communauté des Gens du Voyage et à d'autres communautés aux différents secteurs de la vie économique, sociale et politique. Pour y parvenir, il sera nécessaire de recueillir davantage d'informations statistiques concernant les Gens du Voyage et d'autres groupes et d'impliquer ces personnes dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des initiatives et politiques les concernant.

\* \* \*